

ANNEXE 5

RÉSOLUTION MEPC.211(63)

adoptée le 2 mars 2012

**DIRECTIVES DE 2012 POUR L'OCTROI D'UNE AUTORISATION
AUX INSTALLATIONS DE RECYCLAGE DES NAVIRES**

LE COMITÉ DE LA PROTECTION DU MILIEU MARIN,

RAPPELANT l'article 38 a) de la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale, qui a trait aux fonctions conférées au Comité de la protection du milieu marin aux termes des conventions internationales visant à prévenir et à combattre la pollution des mers,

RAPPELANT ÉGALEMENT que la Conférence internationale sur le recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires, qui s'est tenue en mai 2009, a adopté la Convention internationale de Hong Kong pour le recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires, 2009 (la Convention de Hong Kong), ainsi que six résolutions de la Conférence,

NOTANT que, aux termes de la règle 16.1 de l'Annexe à la Convention de Hong Kong, les installations de recyclage des navires qui recyclent des navires auxquels s'applique la Convention ou des navires qui sont soumis au même traitement en vertu de l'article 3.4 de la Convention doivent recevoir l'autorisation d'une Partie, compte tenu des directives élaborées par l'Organisation,

NOTANT ÉGALEMENT que, aux termes de la règle 15.3 de l'Annexe à la Convention de Hong Kong, chaque Partie doit mettre en place un mécanisme qui permette de garantir que les installations de recyclage des navires satisfont aux prescriptions de la Convention, y compris d'établir et d'utiliser efficacement des mesures d'inspection, de surveillance et d'exécution, et que ce mécanisme peut inclure un programme de vérification mené par l'Autorité ou les Autorités compétentes ou un organisme reconnu par la Partie, compte tenu des directives élaborées par l'Organisation,

CONSIDÉRANT que la Conférence internationale sur le recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires, par sa résolution 4, a invité l'Organisation à élaborer d'urgence des directives afin de garantir la mise en œuvre et l'application uniformes et efficaces à l'échelle mondiale des prescriptions pertinentes de la Convention,

AYANT EXAMINÉ, à sa soixante-troisième session, le projet de directives de 2012 pour l'autorisation donnée aux installations de recyclage des navires qu'avait établi le Groupe de travail sur le recyclage des navires,

1. ADOPTE les Directives de 2012 pour l'octroi d'une autorisation aux installations de recyclage des navires, dont le texte figure en annexe de la présente résolution;
2. INVITE les gouvernements à appliquer les Directives dans les meilleurs délais ou lorsque la Convention de Hong Kong deviendra applicable à leur égard; et
3. DÉCIDE de maintenir les Directives à l'étude.

ANNEXE

**DIRECTIVES DE 2012 POUR L'OCTROI D'UNE AUTORISATION
AUX INSTALLATIONS DE RECYCLAGE DES NAVIRES**

TABLE DES MATIÈRES

1	INTRODUCTION
1.1	Objectifs des Directives
1.2	Principes des Directives
2	DÉFINITIONS
3	IDENTIFICATION DE L'AUTORITÉ OU DES AUTORITÉS COMPÉTENTES CHARGÉES D'OCTROYER L'AUTORISATION
4	DEMANDE D'AUTORISATION
4.1	Généralités
5	DOCUMENTS NÉCESSAIRES POUR L'OCTROI DE L'AUTORISATION DE PROCÉDER AU RECYCLAGE DE NAVIRES (DASR)
5.1	Généralités
5.2	Gestion des matières potentiellement dangereuses
5.3	Autres prescriptions
6	VÉRIFICATION DES DOCUMENTS
7	INSPECTION SUR PLACE
8	OCTROI, MODIFICATION, SUSPENSION, RETRAIT ET RENOUVELLEMENT DE LA DASR
8.1	Généralités
8.2	Mécanisme permettant de garantir que des mesures d'inspection, de surveillance et de contrôle du respect sont établies et utilisées efficacement
8.3	Octroi
8.4	Modification
8.5	Suspension
8.6	Retrait
8.7	Renouvellement
9	VALIDITÉ
10	COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS
10.1	Organismes reconnus par l'autorité ou les autorités compétentes
10.2	Infractions et sanctions

1 INTRODUCTION

1.1 Objectifs des Directives

Les présentes Directives fournissent des recommandations aux Parties au sujet de la mise en place de mécanismes permettant d'octroyer des autorisations à des installations de recyclage des navires conformément aux prescriptions de la Convention internationale de Hong Kong pour le recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires, 2009 (ci-après dénommée "la Convention").

Les présentes Directives devraient être utilisées principalement par l'autorité ou les autorités compétentes et les organismes reconnus par l'autorité ou les autorités compétentes. Elles peuvent également servir aux installations de recyclage des navires à se préparer au processus d'octroi de l'autorisation.

1.2 Principes des Directives

Aux termes de l'article 6 et de la règle 16 de la Convention, les installations de recyclage des navires qui recyclent des navires auxquels s'applique la Convention ou des navires soumis au même traitement en vertu de l'article 3.4 de la Convention doivent recevoir une autorisation compte tenu des directives élaborées par l'Organisation.

Les présentes Directives fournissent des indications pour mettre en place un système permettant d'octroyer des autorisations aux installations de recyclage des navires qui couvre les éléments suivants : documents nécessaires, vérification des documents, inspection sur place, programme de vérification, procédure spécifique relative à l'octroi, la modification, la suspension, le retrait et le renouvellement de l'Autorisation de procéder au recyclage de navires (DASR), validité de la DASR, communication des renseignements et surveillance des activités de l'installation de recyclage des navires.

2 DÉFINITIONS

Les termes et expressions utilisés dans les présentes Directives ont la même signification que ceux qui sont définis dans la Convention. Les définitions supplémentaires ci-après s'appliquent aux fins des présentes Directives.

2.1 "Organisme reconnu par l'autorité ou les autorités compétentes" désigne un organisme désigné par l'autorité ou les autorités compétentes conformément aux règles 16.2 et 16.3 de l'Annexe à la Convention pour effectuer les tâches pertinentes pour le compte de l'Autorité ou des Autorités compétentes.

2.2 "Décision" désigne le processus par lequel l'autorité ou les autorités compétentes décident s'il convient d'octroyer, de modifier, de suspendre, de retirer ou de renouveler une DASR.

3 IDENTIFICATION DE L'AUTORITÉ OU DES AUTORITÉS COMPÉTENTES CHARGÉES D'OCTROYER L'AUTORISATION

Selon la Convention, la Partie doit désigner une autorité ou des autorités compétentes comme étant chargées d'octroyer des autorisations aux installations de recyclage des navires relevant de sa juridiction. L'autorité ou les autorités compétentes devraient identifier un point de contact unique qui serve d'interlocuteur central pour l'autorité ou les autorités compétentes, les Administrations et les installations de recyclage des navires. L'autorité ou les autorités compétentes peuvent confier à des organismes reconnus par elle(s) l'octroi des autorisations

aux installations de recyclage des navires (règle 16.2). La Partie devrait décider de la mesure dans laquelle elle délègue l'octroi de l'autorisation à une installation de recyclage des navires aux organismes reconnus par l'autorité ou les autorités compétentes et devrait notifier à l'Organisation les conditions spécifiques de la délégation de pouvoir à ces organismes, ainsi que les responsabilités qu'elle leur confie, pour diffusion aux Parties (règle 16.3). La mesure dans laquelle le pouvoir est délégué à l'organisme reconnu par l'autorité ou les autorités compétentes varie donc en fonction des décisions des différentes Parties. Dans chaque cas, l'autorité compétente assume l'entière responsabilité de l'autorisation octroyée (règle 16.3).

Dans le texte ci-après des présentes Directives, l'expression "autorité ou autorités compétentes" devrait être interprétée comme signifiant "autorité ou autorités compétentes" ou bien "organisme reconnu par l'autorité ou les autorités compétentes", selon la mesure dans laquelle le pouvoir est délégué à ces organismes dans chaque Partie.

Les organismes reconnus par l'autorité ou les autorités compétentes devraient travailler en harmonie avec l'autorité ou les autorités compétentes lorsqu'ils s'acquittent des responsabilités qu'elles leur ont confiées.

L'autorité ou les autorités compétentes devraient s'assurer que l'organisme reconnu par elle(s) possède les qualifications et les compétences appropriées pour s'acquitter des tâches qui lui ont été déléguées, compte tenu des directives que doit élaborer l'Organisation.

Si l'octroi d'autorisations à des installations de recyclage des navires a été délégué à l'organisme reconnu par l'autorité ou les autorités compétentes, il faudrait mettre en place un système permettant de suivre l'échange des renseignements entre l'organisme et l'autorité ou les autorités compétentes.

L'autorité ou les autorités compétentes devraient établir des systèmes leur permettant d'évaluer, de contrôler et d'auditer l'organisme reconnu par elle(s).

4 DEMANDE D'AUTORISATION

4.1 Généralités

L'installation de recyclage des navires devrait présenter une demande d'autorisation de procéder au recyclage de navires à l'autorité ou aux autorités compétentes. La demande officielle devrait être accompagnée d'un plan relatif à l'installation de recyclage des navires (SRFP) achevé. L'installation de recyclage des navires et l'autorité ou les autorités compétentes peuvent avoir des entretiens préliminaires avant la présentation officielle de la demande.

L'autorité ou les autorités compétentes devraient être au fait de toutes les prescriptions et obligations ne relevant pas de la Convention qui auront pu être établies en vertu des législations et réglementations régionales et/ou nationales et sont applicables aux installations de recyclage des navires dont l'exploitation relève de leur juridiction.

Aucune disposition de la Convention ou des présentes Directives n'empêche une Partie de compléter les prescriptions de la Convention par des normes techniques, des codes de bonnes pratiques et/ou des directives pouvant tenir compte de nouveautés techniques, de pratiques de pointe, de normes et de critères plus avancés, afin d'atténuer encore les risques pour la santé et la sécurité au travail, les risques pour l'environnement et tous autres effets dommageables liés au recyclage des navires, ni d'appliquer ces prescriptions supplémentaires lorsqu'elle procède à l'octroi d'une autorisation à une installation de recyclage des navires.

L'installation de recyclage des navires devrait présenter une demande officielle, en s'assurant qu'elle est complète. C'est à l'installation de recyclage des navires qu'il appartient d'évaluer les effets de son exploitation et de montrer comment il faudrait gérer les opérations de recyclage des navires pour satisfaire aux prescriptions de la Convention et de la législation nationale ou régionale applicables.

L'autorité ou les autorités compétentes peuvent demander que leur soient fournis des documents supplémentaires et/ou de retourner la demande d'autorisation si elle n'est pas complète. L'installation de recyclage des navires peut reprendre ou joindre d'autres éléments d'information dans sa demande et elle est d'ailleurs encouragée à se servir de renseignements existants lorsqu'ils sont pertinents.

5 DOCUMENTS NÉCESSAIRES POUR L'OCTROI DE L'AUTORISATION DE PROCÉDER AU RECYCLAGE DE NAVIRES (DASR)

5.1 Généralités

Le SRFP qui est décrit dans les *Directives pour le recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires* ("Directives sur les installations") et prescrit par la règle 18 doit être le principal document utilisé pour l'octroi de la DASR.

Tout autre document et/ou certificat prescrit aux termes de la législation internationale ou nationale applicable, y compris ceux qui concernent les activités de recyclage des navires, devraient être joints à la demande.

L'autorité ou les autorités compétentes devraient s'assurer que l'installation de recyclage des navires a en place un système de gestion décrit dans sa documentation, ainsi que des procédures et techniques appropriées qui visent à protéger la santé de l'homme et l'environnement sans poser de risques inacceptables. L'autorité ou les autorités compétentes devraient vérifier que le SRFP inclut les politiques, plans, systèmes et autres facteurs indiqués dans la règle 18 de l'Annexe à la Convention.

5.2 Gestion des matières potentiellement dangereuses

L'autorité ou les autorités compétentes devraient vérifier que l'installation de recyclage des navires a établi, mis en œuvre et maintient des procédures en vue de la gestion écologiquement rationnelle des matières potentiellement dangereuses et des déchets.

L'autorité ou les autorités compétentes devraient vérifier que l'installation de recyclage des navires a des procédures en place pour s'assurer que toutes les matières potentiellement dangereuses répertoriées dans l'Inventaire des matières potentiellement dangereuses sont, dans toute la mesure du possible avant le découpage, identifiées, étiquetées, emballées et retirées par des travailleurs dûment formés et disposant d'un équipement approprié, puisqu'elles sont entreposées et transportées vers des installations de gestion des déchets par des véhicules autorisés.

L'autorité ou les autorités compétentes devraient vérifier que l'installation de recyclage des navires a établi des procédures pour envoyer toutes les matières potentiellement dangereuses et les déchets dans des sites autorisés de gestion et d'élimination des déchets avant l'octroi d'une DASR. L'Autorité compétente devrait également vérifier la documentation prouvant la conformité de ses sites avec la réglementation nationale⁵.

⁵ Il faudrait aussi mentionner si cette réglementation est fondée sur les accords internationaux applicables.

L'autorité ou les autorités compétentes devraient s'assurer que l'installation de recyclage des navires a établi des procédures permettant de gérer tous les déchets produits par des activités de recyclage, lesquels devraient rester séparés des matériaux et de l'équipement recyclables et être étiquetés et entreposés dans des conditions qui ne présentent pas de risques pour les travailleurs, la santé de l'homme ou l'environnement.

5.3 Autres prescriptions

L'installation de recyclage des navires devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour satisfaire aux prescriptions des législations internationale et nationale applicables.

L'installation de recyclage des navires devrait s'assurer que les activités prévues et menées respectent les restrictions énoncées dans la législation et les réglementations nationales applicables qui ont trait à l'utilisation du terrain sur lequel l'installation est située et exerce son activité.

L'autorité ou les autorités compétentes peuvent exiger des installations de recyclage des navires qu'elles effectuent une étude de l'impact sur l'environnement. Dans ce cas, il faudra tenir compte des recommandations suivantes.

L'on peut effectuer une étude pour évaluer l'impact que peut avoir l'installation sur l'environnement, de façon à identifier les aspects de l'installation relatifs à l'environnement et à les classer par ordre de priorité. Si une nouvelle installation de recyclage des navires est prévue, l'étude peut servir de base pour déterminer si l'emplacement est approprié et convient à des activités de recyclage des navires. Si le projet concerne un site déjà utilisé pour des activités de recyclage des navires ou des activités analogues, l'étude peut inclure une évaluation des conditions environnementales de cet emplacement. Il est conseillé de mener l'étude pendant le stade de la planification et de l'entreprendre dès que possible.

L'étude devrait évaluer en particulier si l'installation de recyclage des navires a des effets dommageables sur des éléments qui incluent, sans toutefois s'y limiter, ceux qui sont indiqués ci-après et si ces effets restent dans les limites acceptables définies par la législation internationale et/ou nationale applicable :

- flore et faune de la zone concernée;
- hydrogéologie;
- eaux superficielles et souterraines;
- structure du sol;
- valeurs historiques, culturelles, sociales et économiques; et
- qualité de l'air.

L'étude peut porter en particulier sur les effets notables des polluants libérés, en identifiant et en quantifiant les substances polluantes qui peuvent être libérées dans n'importe quel milieu et aussi leurs effets. On pourrait s'intéresser avant tout aux polluants libérés en grande quantité et aux polluants libérés qui sont potentiellement les plus dangereux, lesquels risquent d'avoir les effets les plus marqués. À l'inverse, il n'est pas nécessaire d'évaluer les polluants qui seraient libérés en quantités si faibles qu'ils n'auraient probablement aucun effet grave. Toutefois, on peut examiner d'autres substances capables de polluer de la même manière.

L'étude peut accorder une attention spéciale aux éléments suivants :

- .1 consommation et caractéristiques des matières brutes :
Il est possible d'envisager des options qui utilisent moins de ressources ou qui utilisent des matières moins susceptibles de créer des dangers ou des risques de pollution;
- .2 questions relatives aux déchets :
Il est possible de considérer le flux de matières annuel, constitué des navires qui arrivent pour être recyclés et des déchets qui en résultent et quittent l'installation. Cela peut couvrir les types de déchets que l'installation peut recevoir et entreposer, suivant les navires que l'installation envisage de recycler, et pour chaque type :
 - la quantité maximale que l'installation peut recycler;
 - la capacité maximale d'entreposage pour chaque type de déchet; et
 - les dangers pour l'environnement que présentent les déchets pendant les activités de recyclage et les mesures qui pourraient atténuer leurs incidences sur l'environnement;
- .3 accidents :
Il est possible d'examiner les dangers pour l'environnement que présentent les accidents qui pourraient se produire et leurs risques associés, y compris s'il est possible dans la pratique de prendre des mesures pour réduire les risques et dangers et intervenir en cas d'accident; et
- .4 remise en état du site :
Il est possible d'examiner s'il y a un risque que l'opération de recyclage du navire pollue le site, y compris planifier à l'avance la mise hors service et la remise en état du site à sa fermeture.

Dans certains cas, il sera nécessaire de déterminer l'importance relative des effets différents sur l'environnement. Lors de cette comparaison, certains paramètres de base peuvent aider à tirer une conclusion. Par exemple, des effets irréversibles à long terme sont pires que des effets réversibles à court terme, tous les autres facteurs tels que la gravité dans l'immédiat étant égaux.

6 VÉRIFICATION DES DOCUMENTS

L'autorité ou les autorités compétentes devraient évaluer et vérifier la demande et les documents qui l'accompagnent. L'évaluation et la vérification devraient être achevées dans un délai raisonnable ne dépassant pas, si possible, trois mois.

Le processus d'évaluation et de vérification devrait inclure une inspection sur place, telle que décrite dans la section 7, après l'examen et l'évaluation des documents.

Si la demande est rejetée, l'autorité ou les autorités compétentes devraient informer l'installation de recyclage des navires des raisons de ce rejet.

7 INSPECTION SUR PLACE

Il faudrait effectuer des inspections sur place dans les installations de recyclage des navires. L'autorité ou les autorités compétentes sont chargées de planifier et d'effectuer l'inspection sur place. L'inspection sur place peut faire intervenir ou utiliser les recommandations et rapports des services nationaux d'inspection du travail.

L'inspection sur place a pour principal objet de vérifier que les documents concordent avec les dispositions effectivement prises et les opérations de l'installation de recyclage des navires.

Il faudrait annoncer à l'avance la première inspection sur place à l'installation de recyclage des navires, afin d'être sûr de pouvoir rencontrer toutes les personnes responsables.

Avant, pendant et après l'inspection sur place, l'installation de recyclage des navires devrait fournir tous les renseignements nécessaires.

Il faudrait tenir compte des questions de sécurité et prendre des précautions suffisantes tout au long de l'inspection sur place, y compris en ce qui concerne les moyens de protection individuelle.

L'inspection devrait porter sur la fonctionnalité des dispositions prises, en s'axant sur la sécurité et la protection de l'environnement et sur le traitement de toutes les matières, y compris des déchets et débris potentiellement dangereux. L'inspection devrait viser les situations dans lesquelles l'installation de recyclage des navires est exploitée à sa capacité maximale, avec tous ses effectifs, y compris les sous-traitants.

L'inspection sur place devrait permettre de vérifier qu'un SRFP existe et est pleinement appliqué. Il faudrait notamment vérifier :

- .1 que le SRFP est à la disposition de tout le personnel de l'installation de recyclage des navires;
- .2 que la direction, les personnes compétentes et les travailleurs connaissent le SRFP, selon que cela est nécessaire en fonction des tâches, rôles et responsabilités qui leur ont été confiés, y compris ceux qui ont des tâches spécialisées tels que les secours et les pompiers, cette vérification se faisant au moyen d'entretiens avec toutes les catégories de personnel et de la supervision d'exercices, s'il y a lieu; et
- .3 que les objectifs indiqués dans le SRFP sont atteints et que cela est démontré par la mise en œuvre des procédures opérationnelles dans les domaines suivants :
 - processus de préparation des navires;
 - surveillance des conditions de sécurité en vue de l'entrée dans un espace et du travail à chaud;
 - processus de démantèlement;
 - procédés de travail à chaud;

- gestion des matières potentiellement dangereuses et des déchets (mesures de protection et enlèvement, transport, stockage et élimination); et
- préparation aux situations d'urgence.

L'inspection sur place devrait permettre d'identifier les procédures et méthodes habituellement suivies pour :

- .1 élaborer et utiliser le plan de recyclage du navire;
- .2 accepter les navires, compte tenu des prescriptions applicables et des certificats requis;
- .3 notifier et assurer le suivi des incidents; et
- .4 mener les opérations d'une manière sûre et écologiquement rationnelle, conformément aux règles de la Convention.

L'inspection sur place devrait permettre de vérifier la disponibilité, les dimensions, les restrictions et l'organisation générale de l'installation de recyclage des navires indiquées dans la demande. Le rapport d'inspection devrait décrire les dispositions qui auront pu être mises en place aux fins de faciliter le processus de recyclage, de même toutes les restrictions qui auront pu être imposées à l'exploitation de l'installation de recyclage des navires.

Il faudrait inspecter tous les sites utilisant les procédures, méthodes, dispositions et installations permettant d'enlever, de stocker, de traiter (incinération, récupération, traitement spécifique), de transporter et d'éliminer les matières potentiellement dangereuses et les déchets. Il faudrait vérifier lors de l'inspection que l'installation de recyclage des navires est conçue et construite pour gérer toutes les matières potentiellement dangereuses et déchets qui sont mentionnés dans sa demande.

Dans les cas dans lesquels l'installation de recyclage des navires engage une ou plusieurs entreprises pour leur sous-traiter des activités relatives aux prescriptions de la Convention, ces entreprises devraient faire l'objet de la même vérification que si l'installation elle-même menait ces activités. Il incombe à l'installation de recyclage des navires de fournir à l'autorité compétente les renseignements requis pour effectuer une vérification des entreprises susmentionnées, dans le cadre de l'évaluation d'ensemble de l'installation.

L'inspection sur place devrait inclure en outre un essai pratique permettant d'évaluer la mise en œuvre des mesures concernant la préparation et l'intervention en cas de situation d'urgence. Il peut s'agir d'une évacuation complète non annoncée de l'installation de recyclage des navires ou d'une procédure analogue décrite dans les plans de préparation et d'intervention en cas de situation d'urgence.

L'autorité ou les autorités compétentes devraient avoir en place des procédures qui permettent de donner des renseignements et une analyse détaillés au sujet du processus d'octroi de l'autorisation à l'installation de recyclage des navires. Ces procédures devraient comprendre un rapport écrit de l'autorité ou des autorités compétentes, à mettre à la disposition de l'installation de recyclage, qui contienne les données de l'inspection et une évaluation des constatations.

Le supplément de la DASR (Appendice 5 de l'Annexe à la Convention) peut servir de guide pour planifier les inspections sur place.

Si l'installation de recyclage des navires est en construction ou n'est pas pleinement opérationnelle, l'inspection sur place devrait être effectuée dans la mesure du possible et l'autorité ou les autorités compétentes peuvent octroyer une DASR sous réserve de certaines conditions, selon qu'elles le jugent approprié. En pareil cas, il faudrait effectuer une autre inspection sur place complémentaire une fois que l'installation de recyclage des navires est devenue pleinement opérationnelle. L'autorité ou les autorités compétentes peuvent suspendre, modifier ou retirer la DASR en fonction des résultats de l'inspection sur place complémentaire.

8 OCTROI, MODIFICATION, SUSPENSION, RETRAIT ET RENOUELEMENT DE LA DASR

8.1 Généralités

Ainsi qu'il est indiqué à la règle 16.5 de l'Annexe à la Convention, la Partie doit déterminer les conditions dans lesquelles l'autorisation est accordée, retirée, suspendue, modifiée et renouvelée.

8.2 Mécanisme permettant de garantir que des mesures d'inspection, de surveillance et de contrôle du respect sont établies et utilisées efficacement

En vertu de la règle 15.3 de l'Annexe à la Convention, chaque Partie met en place un mécanisme qui permet de garantir que sont établies et utilisées efficacement des mesures d'inspection, de surveillance et d'exécution, notamment le droit d'entrer et de prélever des échantillons. Ce mécanisme peut inclure un programme de vérification mené par l'autorité ou les autorités compétentes ou un organisme reconnu par l'autorité ou les autorités compétentes. Si la Partie établit un programme de vérification sur la base de la législation et des réglementations nationales, elle devrait faire connaître à l'avance les renseignements pertinents relatifs à ce programme, y compris, sans s'y limiter, les éléments suivants :

- la fréquence de la vérification : une vérification au moins devrait être effectuée au cours de la période de validité de la DASR; et
- le déroulement de la vérification : par exemple la présentation par l'installation de recyclage de rapports écrits résumant les activités de recyclage des navires et les entretiens menés avec les représentants ou les cadres de l'installation et les inspections sur place.

L'autorité ou les autorités compétentes devraient établir des procédures permettant d'effectuer lorsque de besoin des inspections sur place complémentaires dans l'installation de recyclage des navires, après que la DASR a été octroyée.

8.3 Octroi

L'autorité ou les autorités compétentes devraient octroyer une DASR à l'installation de recyclage des navires si le processus de vérification des documents et l'inspection sur place ont été satisfaisants.

La DASR ne devrait pas être octroyée tant que tous les documents requis n'ont pas été reçus et que l'inspection sur place n'a pas été menée à bonne fin.

Un supplément à la DASR (Appendice 5 de l'Annexe à la Convention) doit être joint en permanence à la DASR. La plupart des renseignements requis pour ce supplément sont disponibles dans le SRFP, décrit dans les Directives sur les installations.

La DASR devrait pouvoir être consultée à tout moment à l'installation de recyclage des navires.

8.4 Modification

L'autorité ou les autorités compétentes peuvent modifier la DASR selon qu'elles le jugent approprié. Les autorités compétentes ou les installations de recyclage des navires pourraient prendre l'initiative de la procédure de modification. L'autorité ou les autorités compétentes peuvent exiger une inspection sur place pour vérifier qu'il est satisfait à la Convention avant de modifier la DASR. L'installation de recyclage des navires devrait fournir à l'autorité ou aux autorités compétentes les documents appropriés et une version à jour du SRFP.

Les situations qui peuvent obliger à modifier la DASR incluent, sans toutefois s'y limiter, les suivantes :

1. l'installation de recyclage des navires demande une modification de la DASR pour élargir la portée de l'autorisation, par exemple après avoir investi dans ses équipements et s'être dotée de nouveaux moyens dont devrait rendre compte la DASR;
2. la modification de la DASR est motivée par une nécessité absolue imposée à l'autorité compétente ou aux autorités compétentes (par exemple, quand de nouvelles règles nationales prennent effet);
3. la modification de la DASR est motivée par des enquêtes menées par l'autorité ou les autorités compétentes à la suite d'un accident;
4. la modification de la DASR est motivée par un écart des pratiques de l'installation de recyclage des navires par rapport au SRFP, ce qui a une incidence sur la teneur de la DASR; et
5. la modification de la DASR est motivée par un changement des matières dangereuses que l'installation de recyclage des navires peut enlever, entreposer et traiter.

8.5 Suspension

L'autorité ou les autorités compétentes peuvent suspendre la DASR, ou exiger que l'installation de recyclage des navires prenne des mesures correctives, si elles disposent de renseignements montrant que l'installation de recyclage des navires ne remplit plus les conditions énoncées dans la DASR. L'autorité ou les autorités compétentes peuvent suspendre la DASR temporairement ou pour une durée indéterminée, selon le degré de conformité ultérieur de l'installation de recyclage des navires. Pendant toute période de suspension, l'installation de recyclage des navires n'est pas autorisée à procéder à des activités de recyclage, sauf dans la mesure où l'autorité ou les autorités compétentes ont indiqué que l'installation devrait poursuivre certaines activités qui ne portent pas atteinte à la santé de l'homme ni à l'environnement.

L'autorité ou les autorités compétentes devraient suspendre la DASR dans les cas dans lesquels l'installation de recyclage des navires impose sans justification des restrictions aux inspections sur place menées dans le cadre de la vérification.

8.6 Retrait

L'autorité ou les autorités compétentes peuvent retirer la DASR si elles possèdent des renseignements montrant que l'installation de recyclage des navires ne remplit plus les conditions énoncées dans la DASR. L'autorité ou les autorités compétentes devraient d'une façon générale réserver le retrait aux cas dans lesquels l'installation de recyclage des navires a gravement ou régulièrement failli à ses obligations et dans lesquels suspendre la DASR ne constitue pas une bonne solution. L'autorité ou les autorités compétentes ne peuvent redonner l'autorisation à l'installation de recyclage des navires qu'après que cette dernière leur a soumis une nouvelle demande qui montre qu'elle satisfait pleinement aux prescriptions de la Convention et aux directives connexes.

Toute mesure prise ou modification apportée dans l'installation de recyclage des navires qui peut avoir une incidence sur les conditions auxquelles l'autorisation a été octroyée devrait donner lieu à une nouvelle inspection. Si cette inspection fait apparaître que les conditions auxquelles était soumise l'autorisation ne sont plus remplies, la DASR devrait être retirée.

8.7 Renouvellement

L'autorité ou les autorités compétentes peuvent renouveler la DASR sur demande faite par écrit par l'installation de recyclage des navires. L'installation de recyclage des navires devrait étayer sa demande avec des documents mis à jour, selon qu'il convient, de la manière indiquée dans la section 6 ci-dessus pour la demande initiale d'autorisation soumise par l'installation de recyclage des navires. L'autorité ou les autorités compétentes peuvent, si elles le jugent utile, effectuer une inspection sur place avant de renouveler la DASR.

9 VALIDITÉ

La DASR doit être octroyée pour une durée déterminée par la Partie qui ne dépasse pas cinq ans.

Si une installation de recyclage des navires change de propriétaire, le nouveau propriétaire devrait, dans un délai raisonnable ne dépassant pas, si possible, 30 jours, le notifier à l'autorité ou aux autorités compétentes de façon qu'elles puissent modifier la DASR en conséquence. Le nouveau propriétaire devrait confirmer par écrit qu'il satisfera pleinement à toutes les prescriptions, au SRFP et à la Convention. Le nouveau propriétaire devrait également fournir toutes les pièces justificatives demandées par l'autorité ou les autorités compétentes. Si les opérations de l'installation de recyclage des navires changent de telle sorte qu'elles ont une incidence sur les conditions auxquelles l'autorisation a été accordée, l'autorité ou les autorités compétentes peuvent modifier, suspendre ou retirer la DASR et en informer le nouveau propriétaire.

10 COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

10.1 Organismes reconnus par l'autorité ou les autorités compétentes

La Partie doit notifier à l'Organisation les conditions spécifiques de la délégation de pouvoir à des organismes reconnus par l'autorité ou les autorités compétentes, ainsi que les responsabilités qu'elle leur confie, pour diffusion aux Parties. Dans chaque cas, l'autorité ou

les autorités compétentes assument l'entière responsabilité de l'autorisation octroyée (règle 16.3).

L'organisme reconnu par l'autorité ou les autorités compétentes peut être chargé de tenir une liste des inspecteurs qui possèdent les compétences leur permettant d'effectuer les tâches demandées par la Partie.

Chaque Partie fournit à l'Organisation et l'Organisation diffuse, sous la forme appropriée, la liste des organismes reconnus par l'autorité ou les autorités compétentes et des inspecteurs désignés qui sont autorisés à agir pour le compte de ladite partie dans l'administration des questions relatives au contrôle du recyclage des navires conformément à la Convention, les conditions spécifiques dans lesquelles le pouvoir a été délégué aux organismes reconnus par l'autorité ou les autorités compétentes ou aux inspecteurs désignés et les responsabilités spécifiques qui leur ont été confiées (article 12.3).

10.2 Infractions et sanctions

En cas d'infraction présumée, la Partie exerçant sa juridiction sur l'installation de recyclage des navires doit informer immédiatement la Partie qui a signalé l'infraction présumée, ainsi que l'Organisation, de toute mesure prise.

Si la Partie n'a pris aucune mesure dans l'année qui suit la réception de l'information, elle doit informer la Partie qui a signalé l'infraction présumée, ainsi que l'Organisation, des raisons pour lesquelles elle n'a pas pris de mesure.

Une Partie sous la juridiction de laquelle une installation de recyclage des navires est exploitée devrait inspecter cette installation et établir un rapport si elle reçoit d'une autre Partie une demande d'enquête accompagnée de suffisamment de preuves attestant que l'installation de recyclage des navires est exploitée, a été exploitée ou est sur le point d'être exploitée en violation d'une disposition quelconque de la Convention. Le rapport de cette enquête, accompagné de renseignements sur les mesures qui ont été prises ou qui pourraient être prises, doit être adressé à la Partie qui a demandé l'enquête et à l'Organisation pour qu'elle prenne les mesures appropriées.

L'autorité ou les autorités compétentes devraient être rapidement informées par l'installation de recyclage des navires dans les cas d'infractions présumées visés par l'article 9 de la Convention.
